



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/BS/EM-COMP/1/2
25 juillet 2001

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

REUNION D'EXPERTS A COMPOSITION NON-LIMITEE SUR
UN REGIME DE RESPECT DES OBLIGATIONS SOUS LE
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Nairobi, 26-28 septembre 2001

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

ELEMENTS ET OPTIONS POUR UN REGIME DE RESPECT DES OBLIGATIONS SOUS LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Selon son plan de travail, le Comité Intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques (CIPC) a examiné la question du respect des obligations lors de sa première réunion tenue à Montpellier, France, du 11 au 15 décembre 2000.
2. Lors de cette réunion, le Comité Intergouvernemental a étudié une note du Secrétaire exécutif relative à la mise au point de procédures et mécanismes de respect des obligations sous le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ICCP/1/7).
3. Le CIPC a invité les Parties à la Convention et les Gouvernements à communiquer leurs avis, par écrit, au plus tard le 30 mars 2001, concernant les éléments et options pour un régime de respect des obligations sous le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur la base du questionnaire joint à la note sus-mentionnée du Secrétaire exécutif. Le CIPC a également demandé au Secrétaire exécutif de rassembler les avis soumis et de préparer un rapport de synthèse en consultation avec le Bureau du CIPC, et d'organiser une réunion d'experts à composition non-limitée afin d'étudier le rapport de synthèse dans une session de trois jours juste après la clôture de la seconde réunion du CIPC.
4. La présente note contient une synthèse des avis reçus des Parties et des Gouvernements et propose des recommandations que la Réunion des Experts à composition non-limitée pourrait considérer et soumettre à la seconde réunion du CIPC.

* UNEP/CBD/BS/EM-COMP/1/1.

/...

II. SYNTHÈSE DES AVIS CONCERNANT LES ÉLÉMENTS ET OPTIONS POUR UN RÉGIME DE RESPECT DES OBLIGATIONS SOUS LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

5. Suite à la demande du CIPC et à celles du Secrétaire exécutif, faites aux Parties à la Convention et aux Gouvernements, de communiquer par écrit, leurs avis sur les éléments et options pour un régime de respect des obligations sous le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, le Secrétaire exécutif avait reçu, à la date du 30 juin 2001, les avis de l'Argentine, l'Australie, la Biélorussie, le Chili, Cuba, l'Équateur, la Communauté Européenne, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Slovaquie, la Suisse, la Turquie et les États-Unis d'Amérique.

6. Tous les avis soumis suivent la structure du questionnaire élaboré par le Secrétariat et soumis au CIPC à sa première réunion. La synthèse ci-dessous suit la structure du questionnaire dans la discussion des éléments et options pour un régime de respect des obligations. Le texte intégral des avis est présenté sous forme de document d'information portant la cote (UNEP/CBD/BS/EM-COMP/1/INF/1).

A. Objectifs, nature et principes du régime

7. Il existe une grande convergence de vue dans les avis présentés, comme lors des débats sur ces questions à la première réunion du CIPC. Naturellement, certains avis n'ont pas bien fait la distinction entre les objectifs et la nature du régime, qui sont deux éléments intimement liés et qui dépendent tant de la détermination de la nature des autres éléments saillants du régime, en particulier la détermination des conséquences du non-respect des obligations.

1. Objectifs

8. Comme à la première réunion du CIPC, il s'est avéré que les avis sur les objectifs du régime de respect des obligations sont essentiellement convergents. La plupart des arguments avancés s'appuient sur ce que reflète, déjà, l'Article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Les objectifs d'un régime de respect des obligations qui ont reçu le plus grand soutien sont : favoriser le respect des dispositions du Protocole et traiter les cas de non-respect des obligations par la coopération avec, et la facilitation à, ceux qui rencontrent des difficultés pour mettre en œuvre pleinement le régime de respect des obligations.

2. Nature

9. À l'instar de la question des objectifs, la plupart des avis étaient favorables aux procédures et mécanismes pour un régime de respect des obligations pour peu qu'ils ne revêtent pas un caractère conflictuel ou judiciaire. Certaines Parties avaient clairement indiqué que le Protocole lui-même, en considérant les procédures de respect des obligations et les mécanismes comme distincts des, et sans préjudice aux, procédures et mécanismes de règlement des différends prévus à l'Article 27 de la Convention, ne laisse aucune option si ce n'est celle d'un mécanisme simple et consultatif et dont la nature ne laisse place à aucun risque de confrontation.

10. Il existe, cependant, une approche alternative proposée par un pays qui est en faveur d'une approche différenciée à l'endroit des pays exportateurs d'OVM et à ceux qui les importent. Cette approche favorise les procédures judiciaires et punitives lorsque le non-respect des obligations implique des pays exportateurs, d'une part, tout en favorisant les procédures non-judiciaires et d'assistance dans les cas impliquant des pays importateurs d'OVM, d'autre part. Lors de la première réunion du CIPC, des points de

vue minoritaires similaires étaient en faveur de procédures qui traiteraient différemment les pays développés et ceux en développement. Selon cette approche, le non-respect des obligations du Protocole par un Etat-Partie développé ou une Partie exportatrice d'OVM devrait déclencher une procédure judiciaire avec sanctions, tandis que le non-respect des obligations par un Etat-Partie en développement ou une Partie importatrice ne devrait donner lieu qu'à une procédure de coopération non-judiciaire.

3. *Principes du régime*

11. Les principes d'opportunité, d'équité, de prévisibilité, de transparence et de procédure de recours ont été généralement soutenus dans la formulation et la mise en œuvre du régime de respect des obligations. Cependant, il a été souligné que, si la transparence et l'équité constituent les éléments clés d'un régime non-judiciaire de respect des obligations, en revanche, les principes d'opportunité, de procédure de recours et de prévisibilité sont souvent associés avec les régimes judiciaires. Il a été, également, suggéré que les principes d'efficacité et d'efficacités soient ajoutés à ceux de transparence et d'équité.

12. Il a été suggéré d'ajouter d'autres principes généraux du droit international, en particulier le principe de "responsabilité commune mais différenciée". Dans un autre cas, suggestion a été faite d'inclure le principe de "la responsabilité élargie des exportateurs". Cette suggestion a été faite dans le cadre de la proposition en faveur de l'adoption d'un traitement différencié des exportateurs et des importateurs lors de la définition de la nature du régime et de l'élaboration des procédures.

13. En gros, il y a une grande convergence des points de vue en faveur de l'utilisation des principes d'opportunité, d'équité, de prévisibilité, de transparence et de procédure de recours, comme l'a suggéré le Secrétariat dans le questionnaire, pour étayer le régime de respect des obligations, et garantir ces obligations à l'aide des procédures adoptées ou de mesures prises pendant la mise au point du régime et sa mise en oeuvre.

B. *Mécanisme Institutionnel*

14. Hormis quelques avis favorisant, soit une révision du respect des obligations par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, ou le report de l'examen de la question du mécanisme institutionnel à une date ultérieure, une fois qu'un accord est atteint sur la question des objectifs et des principes, tous les autres avis reçus soutiennent la mise en place d'une forme de mécanisme institutionnel, comme organe *ad hoc* ou permanent. Un tel mécanisme institutionnel peut être créé sans attendre, ou selon certaines autres Parties, une fois ses fonctions identifiées. La majorité des avis favorise la mise sur pied d'un comité permanent pour le respect des obligations, laquelle position est également reflétée dans les conclusions de la première réunion du CIPC. On notera également qu'un pays était en faveur de créer cette structure comme un organe subsidiaire en vertu du paragraphe 4 (b) de l'Article 29 du Protocole.

1. *Structure*

15. Il a été enregistré un large soutien à l'idée de mettre sur pied un Comité chargé du respect des obligations et qui serait composé d'un nombre limité d'experts. Certaines Parties avaient suggéré que l'adhésion soit limitée à un nombre précis. A ce sujet, des suggestions ont été faites à l'effet de limiter le nombre d'experts entre 8 et 10, entre 10 et 15, entre 10 et 20 et à seulement 10 experts. En cas de besoin d'experts supplémentaires, il a été suggéré de les puiser du fichier des experts sur la prévention des risques biotechnologiques. Certains pays ont proposé de déterminer la taille de l'organe de respect des obligations en tenant compte des ressources disponibles. Certains auteurs de la proposition d'un organe *ad*

hoc ont également suggéré que la décision sur la taille et la composition soit faite au cas par cas selon la nature du problème spécifique de respect des obligations soumis à examen.

16. Les avis s'accordent sur la nécessité pour les membres de ce comité d'avoir les qualifications nécessaires. Les Parties ont convenu que le comité doit être un mélange d'experts techniques et juridiques.

17. Les Parties ont également convenu de maintenir une représentation géographique équitable dans la nomination des experts. Certaines Parties ont suggéré, également, une représentation équitable entre pays exportateurs et pays importateurs, et entre pays développés et ceux en développement. Dans cet ordre d'idées, proposition a été faite pour que la présidence du comité soit tournante, entre les pays en développement/importateurs et les pays développés/exportateurs.

18. Les opinions diffèrent sur la question de savoir si les experts doivent agir en leur propre capacité individuelle pour assurer l'indépendance du comité ou représenter les Gouvernements. Néanmoins, la question de la nomination des membres du comité ne semble pas causer de difficulté particulière. Les Parties considèrent qu'il est acceptable que les experts soient nommés par les Parties. Or, il y a lieu d'examiner, plus en détail, la question de savoir si les Parties collectivement, et par le biais de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, devraient élire les experts individuels sur la base de nominations soumises par les pays ou les régions, ou plutôt élire les Parties au sein desquelles les experts seront désignés.

2. *Fonctions et responsabilités*

19. Il y a un accord quasi-unanime sur la responsabilité générale de l'organe de respect des obligations, quand il est créé. Selon l'accord général sur les objectifs du régime, il a été suggéré que soit confiée à l'organe la responsabilité de contrôler et de promouvoir le respect des obligations des dispositions du Protocole et de traiter des cas individuels de non-respect des obligations en vue de fournir un avis à la Partie concernée ou faire des recommandations pour considération par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties.

20. Plus particulièrement, les tâches suivantes ont été proposées au titre des fonctions du Comité chargé du respect des obligations:

- (a) Recevoir, examiner et préparer des rapports sur les soumissions qui lui sont adressées et relatives au non-respect des obligations;
- (b) Contrôler la mise en oeuvre du, et le, respect des obligations sous le Protocole en général;
- (c) Entreprendre, avec l'accord de la Partie concernée, la collecte d'informations dans le territoire de la Partie;
- (d) Conseiller les Parties en vue de les aider à respecter leurs obligations en vertu du Protocole;
- (e) Faire des recommandations aux Parties et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur l'interprétation et l'application du Protocole ainsi que sur les mesures à prendre.

21. Tous les répondants ont suggéré que le Comité chargé du respect des obligations soit responsable devant la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et de lui soumettre des rapports périodiques sur ses activités. En ce qui concerne la fréquence de ses réunions, les opinions varient entre : des réunions périodiques, selon le besoin, et des réunions trimestrielles. Suggestion a également été faite que le comité mette au point son propre règlement intérieur avant de le soumettre à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examen et adoption.

C. Invocation de la procédure

22. Tous les avis communiqués au Secrétaire exécutif sont, unanimement, en faveur de l'invocation de la procédure de respect des obligations par les Parties au Protocole. Certaines Parties ont, en fait, indiqué que l'invocation de la procédure doit être du seul ressort des Parties. A cet égard, certains ont suggéré qu'une Partie puisse déclencher la procédure concernant ses propres efforts de respect des obligations ou sur les efforts, d'une autre Partie, de respect des obligations. Une autre proposition avance que c'est le Comité chargé du respect des obligations, lui-même, qui doit pouvoir invoquer la procédure après évaluation de l'information qui lui aura été soumise et sur la demande de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

23. Bien que quelques pays aient suggéré que le Secrétariat puisse invoquer la procédure, la plupart estiment que le Secrétariat doit se limiter à signaler au Comité chargé du respect des obligations les informations relatives au respect des obligations qu'il pourrait puiser des rapports nationaux. En revanche, rares sont les Parties qui ont soutenu l'invocation de la procédure par le secteur privé, les organisations non-gouvernementales ou d'autres organisations de la société civile. Néanmoins, certains répondants étaient favorables à l'implication du secteur privé, des ONG et de la société civile dans la mise en marche du mécanisme de respect des obligations en fournissant l'information pertinente, y compris les cas de non-respect des obligations, au comité par le biais du Secrétariat.

D. Conséquences du non-respect des obligations

24. La plupart des avis étaient favorables à des mesures dirigées essentiellement vers la fourniture d'avis et d'assistance appropriés à la Partie défailant dans le respect de ses obligations au titre du Protocole. L'imposition de sanctions ou d'autres mesures punitives n'est généralement pas acceptée. L'introduction de mesures d'encouragement est bien accueillie et il est estimé que de telles mesures sont en phase avec la nature non-judiciaire et non-conflictuelle de la procédure et de mécanisme et qu'une large majorité des Parties soutient.

25. Certains répondants ont tenu à mettre l'accent sur les avantages qu'il y a à convaincre la/les Partie(s) concernée(s) à se conformer à ses/leurs obligations en vertu du Protocole au lieu de procéder à des mesures contraignantes et punitives. Cependant, des mesures fortes visant à signaler la nature préoccupante et grave d'un cas particulier ont été également proposées. La tendance générale militait pour un mélange de mesures correctives et de mesures drastiques tel que souligné plus loin. L'ordre des mesures proposées semble indiquer comment la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole doit, sur la base des propositions émanant du Comité chargé du respect des obligations, décider progressivement d'appliquer les mesures dans un cas donné. Les mesures proposées comme conséquence du non-respect des obligations comprennent:

(a) La fourniture d'une assistance et de conseils appropriés, y compris l'aide financière et technique, le transfert de la technologie, la formation et d'autres mesures de création/renforcement des capacités, le cas échéant;

(b) L'exigence d'adoption de plans d'action détaillés à même de permettre la mise en œuvre complète du régime de respect des obligations;

(c) L'invitation de la Partie concernée à soumettre des rapports d'activité sur les efforts qu'elle déploie en application de ses obligations sous le Protocole;

(d) Les mises en garde;

(e) La publication des cas de non-respect des obligations; et

(f) La suspension des droits et privilèges spécifiques découlant du Protocole.

26. Il a été également suggéré d'imposer des mesures punitives ou des sanctions, comme dernier recours, dans les cas impliquant des Parties exportatrices d'OVM. D'autre part, il a été avancé que l'Article 34 du Protocole ne prévoit pas l'imposition de sanctions. En outre, il a été suggéré que, en l'absence d'une telle disposition dans le Protocole, les Parties doivent se conformer à l'Article 60 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités qui, lui non plus, ne laisse place à aucune imposition de conséquences qui contraindraient une Partie en défaut de respect des obligations à agir ou à s'interdire de prendre une action quelconque. Il y a lieu de noter, cependant, que le texte de l'Article 34 n'exclut pas nécessairement l'imposition de sanctions; il se borne à prévoir que la procédure et les mécanismes incluent des dispositions pour offrir conseils et assistance, le cas échéant.

E. Le rôle du Secrétariat et de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

27. Comme sous-entendu dans la discussion précédente, la position prédominante était que le rôle du Secrétariat doit porter principalement sur la réception et la transmission de l'information relative au non-respect des obligations de et vers le comité pour le respect des obligations et les Parties. Il a été également suggéré que le Secrétariat fournisse le soutien administratif au comité pour le respect des obligations dans l'exercice de ses fonctions. Il a été relevé que le Secrétariat devrait organiser et servir les réunions du comité pour le respect des obligations. En même temps, cependant, quelques répondants estimaient que le Secrétariat devait jouer un rôle plus conséquent en identifiant des cas de non-respect des obligations et les porter à la connaissance du comité. Il a été également suggéré que le Secrétariat puisse déclencher la procédure de respect des obligations en cas de non-respect des obligations pendant l'exercice d'étude des rapports nationaux.

28. La quasi-totalité des avis étaient d'accord pour que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole soit l'organe final de la prise de la décision sur les affaires concernant le respect des obligations sur la base des recommandations du comité pour le respect des obligations, une fois mis sur pied. Quelques répondants ont exprimé des réserves sur le rôle de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole comme organe de prise de décision en ce qui concerne les cas individuels de non-respect des obligations. Ils ont, en revanche, avancé qu'un tel rôle ne peut être approprié que s'il se limite à des décisions encourageant et assistant les Parties à appliquer les obligations découlant du Protocole, ou tant que les mesures formulées dans la décision sont conformes au droit international.

F. Autres questions

29. Une série de questions a été proposée pour examen, parallèlement à, ou pendant, l'élaboration du régime de respect des obligations sous le Protocole. A savoir:

(a) Le centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologique (BCH) et son utilité dans l'assistance et la promotion du respect des obligations;

(b) La nécessité d'avoir des procédures rapides afin de pouvoir régler rapidement les cas de non-respect des obligations qui peuvent survenir entre une Partie exportatrice et une autre importatrice sur un mouvement transfrontières d'OVM;

(c) Le lien ou l'interface entre la procédure et le mécanisme de respect des obligations et la question de la responsabilité et de la réparation;

(d) La nécessité de prendre en ligne de compte les considérations socio-économiques et les différents niveaux des Parties en termes de développement technologique lorsque l'on traite des questions de respect des obligations;

(e) La relation entre le régime de respect des obligations et le processus de règlement des différends; et

(f) La relation entre la procédure de respect des obligations au titre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et d'autres instruments internationaux pertinents comme la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) et l'Accord Sanitaire et Phytosanitaire (SPS) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

III. DERNIERS DEVELOPPEMENTS DANS LES AUTRES PROCESSUS

30. La note du Secrétaire exécutif sur le respect des obligations, qui a été examinée par la première réunion du CIPC (UNEP/CBD/ICCP/1/7), a passé en revue quelques processus importants en cours traitant du respect des obligations, de la mise en œuvre et de l'exécution des accords environnementaux multilatéraux. Elle a abordé les initiatives dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), la Convention de Bâle sur les Mouvements Transfrontières des Déchets Dangereux et de leur Elimination et la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCCC) et son Protocole de Kyoto à l'effet d'identifier les expériences pouvant servir au travail actuel sous le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. La section suivante propose un exposé général sur les développements relatifs à ces processus, dont l'initiative intervenant dans le contexte de la Convention d'Aarhus sur l'Accès à l'Information, la Participation du Public au Processus Décisionnel et l'Accès à la Justice en Matière d'Environnement (Convention d'Aarhus).

A. Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)

31. Le PNUE accorde une attention particulière à la question du respect des obligations et de l'exécution des accords environnementaux multilatéraux (AEM). Le Programme a été associé à la préparation des lignes directrices sur le respect des obligations et l'exécution des conventions environnementales depuis 1999, lorsqu'un Groupe de Travail d'Experts avait examiné les éléments préliminaires du projet de lignes directrices.

32. Les commentaires sur les éléments du projet de lignes directrices présentés par le Groupe de Travail d'Experts et les Gouvernements ont été examinés par un Groupe Spécial d'Experts, à composition géographique équilibrée, sur le Respect des obligations et l'Exécution au Directeur exécutif du PNUE lors de la réunion tenue à Nairobi du 13 au 15 novembre 2000. Le Groupe Spécial a examiné une note du Secrétariat contenant le projet révisé de lignes directrices, en prenant en ligne de compte les remarques des Gouvernements et celles des experts durant la réunion de décembre 1999.

33. Le PNUE prévoit de renforcer le processus d'élaboration du projet de lignes directrices sur le respect des obligations et l'exécution au cours de l'année en cours. L'examen et l'élaboration approfondis du projet de lignes directrices se poursuivront dans un groupe de travail composé d'experts et d'observateurs désignés par les gouvernements afin d'avoir le projet prêt pour la septième session spéciale du Conseil d'Administration en 2002 qui l'étudiera et l'approuvera. Cette question a été, également, débattue à la vingt-et-unième session du Conseil d'Administration du PNUE, tenue à Nairobi du 5 au 9 février 2001. Dans sa décision 21/27, le Conseil d'Administration avait invité le Directeur Exécutif à poursuivre la préparation du projet de lignes directrices d'une manière transparente et avec une composition non-limitée.

34. Les lignes directrices proposées pour renforcer le respect des obligations avec les accords environnementaux multilatéraux sont non-exécutoires. Comme on peut le voir dans les principales propositions provenant du projet de 1999 décrit au document UNEP/CBD/ICCP/1/7, les lignes directrices destinées à fournir des options aux Gouvernements et autres acteurs dans la négociation et la mise en œuvre des AEM. Le projet de lignes directrices n'a pas un caractère coercitif et vise à encourager et assister les parties aux AEM et d'autres acteurs à honorer leurs obligations au titre des traités. Un plus grand poids est accordé à la coopération et la coordination aux niveaux national et international et la fourniture de l'information et autre assistance aux parties concernées afin de leur faciliter le renforcement de leurs capacités à respecter leurs obligations.

B. Convention de Bâle sur les Mouvements Transfrontières des Déchets Dangereux et de leur Elimination

35. A ses deux dernières sessions, le Groupe de Travail Juridique de la Convention de Bâle avait examiné, entre autres choses, la question du contrôle et de la mise en oeuvre du respect des obligations de la Convention conformément à son mandat contenu dans la décision V/16 de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle. A sa première session, tenue à Genève les 6 et 7 avril 2000, le Groupe de Travail Juridique avait décidé de réaliser les activités relatives à la mise en oeuvre et le respect des obligations en tant que question prioritaire, car c'est une question qui est à l'étude depuis de nombreuses années. Pour faciliter les délibérations sur la question, il a été décidé de convoquer en réunion un groupe à composition non-limitée qui se pencherait sur le projet d'éléments. Le groupe à composition non-limitée a fait rapport à la première session du Groupe de Travail Juridique. L'un des quelques éléments retenus par ce groupe à composition non-limitée énonçait que l'objectif central du mécanisme de la Convention de Bâle pour la mise en oeuvre et le respect des obligations devrait être d'aider des Etats donnés à se conformer aux obligations prévues par la Convention. Il a été noté que les Parties qui trouvent des difficultés à mettre en œuvre et respecter leurs obligations devraient pouvoir déclencher le mécanisme pour obtenir l'assistance sur leurs problèmes spécifiques.

36. Le Groupe de Travail Juridique a poursuivi ses débats sur ce thème lors de sa seconde session, tenue à Genève les 12 et 13 octobre 2000, et a examiné une synthèse des avis exprimés durant et après la première session. De nouveau, un groupe à composition non-limitée a été réuni lorsqu'il y a eu accord

global sur les objectifs du mécanisme et a accordé une étude approfondie des autres éléments. Certaines des suggestions formulées sur le projet d'éléments sont:

- (a) Il serait plus opportun de discuter la composition et les termes de l'organe chargé du mécanisme de respect des obligations une fois les procédures et les fonctions du mécanisme auront été arrêtées;
- (b) Les fonctions doivent traduire les difficultés et les contraintes spécifiques des pays en développement et la nécessité de promouvoir la coopération entre ces pays et d'autres pays;
- (c) Le mécanisme serait invoqué par les Parties ayant besoin de l'assistance de l'organe;
- (d) L'organe doit être habilité à recueillir des informations sur le territoire d'une Partie, avec l'accord de celle-ci;
- (e) La procédure doit respecter le caractère non-conflictuel du mécanisme qui doit également permettre l'évaluation des capacités des Parties, plus particulièrement les pays en développement;
- (f) L'organe pourrait avoir besoin de son propre règlement intérieur;
- (g) La procédure devrait indiquer clairement comment l'organe prendrait ses décisions; et
- (h) Toute procédure doit être conçue sur mesure pour répondre aux besoins spécifiques de la Convention de Bâle.

37. Le Groupe de Travail Juridique avait adopté le rapport du groupe à composition non-limitée, qui recommandait, au titre de suivi, que les Parties et les autres Gouvernements soumettent des propositions écrites avant la fin de janvier 2001. Ces présentations seraient résumées dans un texte unique par le président du Groupe et mises à la disposition de la prochaine session du Groupe de Travail Juridique. Cette session du Groupe de Travail Juridique, c'est-à-dire la troisième session, est prévue pour les 21 et 22 juin 2001 à Genève. Selon son mandat, au titre de la décision V/16, le Groupe de Travail Juridique doit préparer un projet de décision pour adoption par la Conférence des Parties à sa sixième réunion pour la mise en place d'un mécanisme de promotion de la mise en oeuvre et du respect des obligations basé sur le projet d'éléments annexé à la décision. La sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle est prévue pour mai 2002.

C. Le Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

38. Le Groupe de Travail Mixte de l'Organe Subsidaire chargé de fournir des Avis Scientifiques et Techniques et l'Organe Subsidaire chargé de la Mise en Œuvre, mis en place par la quatrième réunion de la Conférence des Parties (COP) à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCCC), chargé d'étudier les procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations sous le Protocole de Kyoto, a présenté son projet de texte révisé sur les procédures et mécanismes sur le respect des obligations ainsi que des projets de décisions, à la sixième réunion de la Conférence des Parties tenue à La Haye du 13 au 25 novembre 2000.

39. Le texte sur les procédures et les mécanismes sur le respect des obligations sous le Protocole de Kyoto, tel que proposé par le Groupe de Travail Mixte, consiste en cinq chapitres qui traitent des dispositions générales, de la mise en place et de la structure, des procédures, des conséquences, et

d'autres dispositions. Le texte comporte, par ailleurs, une annexe intitulée "clauses finales", qui doit figurer, ultérieurement, dans le sixième chapitre du texte proposé. L'objectif des procédures et mécanismes, comme convenu, est de faciliter, promouvoir et mettre en application les engagements en matière de respect des obligations sous le Protocole. Selon cet objectif, qui comprend la facilitation d'une part et l'exécution d'autre part, le Comité chargé du respect des obligations à créer fonctionnera à travers deux branches : une branche « facilitation » et une branche « exécution ».

40. Conformément au projet de procédures et mécanismes sur le respect des obligations, la branche "facilitation" du comité sera chargée de fournir conseil et assistance aux Parties dans l'exécution du Protocole de Kyoto et de promouvoir le respect des obligations par les Parties conformément à leurs engagements sous le Protocole. La branche "exécution" se chargera des questions relatives aux engagements en matière d'émissions quantitatives, des conditions d'éligibilité en vertu de des articles 6, 12 (les seules Parties à l'annexe I) et 17. Tous les cas de non-respect des obligations, à l'exclusion de ceux couverts par la branche "exécution" tombent sous les prérogatives de la branche "facilitation". Le régime en évolution, basé sur la nature du Protocole qui prévoit des engagements différenciés, introduit des procédures différentes de respect des obligations pour les Parties de l'annexe I et les Parties hors annexe I.

41. La Conférence des Parties a pris note du texte sur les procédures et mécanismes. Le texte est l'un des points de l'ordre du jour transmis à la reprise de la session de la sixième réunion de la Conférence des Parties, qui doit, maintenant, se tenir à Bonn du 18 au 27 juillet 2001. L'une des options se présentant à la Conférence des Parties et relative à l'adoption de ce texte est que ce dernier doit être adopté comme un accord formel complétant le Protocole de Kyoto.

D. La Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), la Convention d'Aarhus sur l'Accès à l'Information, la Participation du Public au Processus Décisionnel et l'Accès à la Justice en Matière d'Environnement (Convention Aarhus)

42. La Convention d'Aarhus a été adoptée en juin 1998. Elle accorde des droits au public et impose des obligations aux Parties et aux autorités publiques sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement. Cette Convention lie les droits écologiques aux droits de l'homme. A la première réunion des signataires de la Convention, une *task force* pour le mécanisme de respect des obligations a été mise sur pied pour préparer un projet d'éléments pour le mécanisme de respect des obligations afin de faciliter la discussion sur cette question lors de la deuxième réunion des signataires. La première réunion de la *task force* a examiné un exposé préliminaire sur le respect des obligations et une proposition a été soumise par une coalition d'organisations non-gouvernementales.

43. A la seconde réunion des signataires de la Convention, il a été décidé de mettre en place un groupe de travail intergouvernemental à composition non-limitée pour préparer un texte de projet de décision établissant un mécanisme de respect des obligations conformément à l'article 15 de la Convention, dans le but de faire adopter ce texte à la première réunion des Parties. Le groupe de travail a tenu sa première réunion à Genève du 12 au 16 février 2001 et a débattu du projet d'éléments et des alternatives pour la structure et les fonctions d'un Comité chargé du respect des obligations et des procédures de révision du respect des obligations.

44. Selon la nature de la Convention, le droit du public à faire des représentations et à invoquer la procédure est l'une des questions de taille en considération. Il a été envisagé que le mécanisme doit être composé d'un Comité chargé du respect des obligations qui s'emploiera à examiner les avis et faire des recommandations à la réunion des Parties. A la fin de sa première réunion, le groupe de travail avait

proposé la tenue d'une deuxième réunion, en novembre 2001, juste avant la réunion préparatoire de la première réunion des Parties, afin de pouvoir terminer ses travaux.

IV. PROJET DE PROCEDURES ET DE MECANISMES POUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS SOUS LE PROTOCOLE SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

45. Les principaux éléments de l'Article 34 du Protocole de Cartagena auxquels font référence plusieurs avis en tant que pierre angulaire dans l'effort d'élaboration des procédures et mécanismes de respect des obligations, sont:

(a) La nécessité de promouvoir le respect des obligations en vertu des dispositions du Protocole; et

(b) De traiter les cas de non-respect des obligations.

46. Pour atteindre ces deux objectifs, l'Article 34 envisage d'étudier et d'approuver les procédures de respect des obligations et les mécanismes institutionnels:

(a) qui sont de nature coopérative;

(b) qui incluent des dispositions pour fournir conseil et assistance; et

© qui sont distinctes des procédures et mécanismes de règlement des différends prévus à l'Article 27 de la Convention.

47. Les résultats de la discussion sur cette question lors de la première réunion du CIPC et la synthèse des avis soumis suite à la demande du CIPC et qui sont basés sur le questionnaire distribué par le Secrétariat, indiquent une grande convergence des avis sur la plupart des aspects pertinents. Il y a un accord général ou, au moins un point de vue majoritaire sur la plupart des éléments et options proposés pour un régime de respect des obligations. Dans leur majorité, les avis insistent, explicitement ou implicitement, que les procédures doivent être en accord avec le sens de l'Article 34, qui énonce la coopération et l'offre d'assistance pour les Parties ayant des difficultés pour se conformer aux dispositions du Protocole.

48. Sur la base des avis des Parties et des Gouvernements, un projet de procédures et mécanismes pour un régime de respect des obligations sous le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques est proposé à l'annexe de la présente note pour examen et éventuelle recommandation à la seconde réunion du CIPC. Des options sont fournies dans les cas où il s'avère l'existence de différences fondamentales. Ces suggestions alternatives concernant certains éléments et des textes sans grande convergence des avis sont mis entre parenthèses. Comme les questions relatives au rôle du Secrétariat et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sont subsumées dans les autres chapitres du projet proposé, il n'était donc pas nécessaire d'avoir un chapitre à part. D'autres questions à caractère plutôt procédural ont été soulevées et débattues, et qui peuvent être nécessaires pour donner un contenu complet au régime, ont été incluses dans le projet pour examen. Ces questions de procédure traitent des attributions du Comité chargé du respect des obligations, et des délais de réponse des Parties aux présentations qu'elles font sur leur respect des obligations.

V. RECOMMANDATIONS

49. La Réunion des Experts à composition non-limitée sur un régime de respect des obligations sous le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pourrait:

(a) Réviser le rapport de synthèse des avis des Parties et des Gouvernements relatifs aux éléments et options pour un régime de respect des obligations sous le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

(b) Examiner et développer davantage les éléments et options du projet de procédures et mécanismes se trouvant à l'annexe de la présente note et faire les recommandations appropriées au CIPC lors de sa deuxième réunion.

Annexe

**PROJET DE PROCEDURES ET DE MECANISMES POUR UN REGIME DE
RESPECT DES OBLIGATIONS SOUS LE PROTOCOLE DE CARTAGENA
SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Les procédures et mécanismes* suivants sont proposés conformément à l'Article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et sont distincts de, et sans préjudice à, la procédure de règlement des différends instituée par l'Article 27 de la Convention sur la Prévention des Risques Biotechnologiques:

1. Objectif, nature et principes du régime

Option 1

(a) L'objectif des procédures et mécanismes de respect des obligations est [de promouvoir le respect des obligations conformément aux dispositions du Protocole et] de traiter les cas de non-respect des obligations de façon coopérative, y compris la fourniture de conseils et de l'assistance aux Parties ayant des difficultés à honorer leurs obligations sous le Protocole.

(b) La mise en œuvre des procédures et mécanismes sera régie par les principes de la transparence, de l'équité, de l'opportunité, de la procédure de recours et de la prévisibilité.

Option 2

(a) L'objectif des procédures et mécanismes de respect des obligations est de promouvoir le respect des obligations conformément aux dispositions du Protocole et de traiter les cas de non-respect des obligations par les Parties.

(b) Les procédures et mécanismes de respect des obligations doivent être de nature facilitative et non-conflictuelle dans les cas impliquant des Parties en développement/importatrices, et de nature judiciaire avec des conséquences exécutoires dans les cas de non-respect des obligations impliquant des Parties développées/exportatrices.

(c) La mise en œuvre des procédures et mécanismes sera régie par les principes de la transparence, de l'équité, de l'opportunité, de la procédure de recours et de la prévisibilité [ainsi que de la responsabilité commune mais différenciée, y compris la responsabilité élargie des exportateurs].

2. Mécanisme institutionnel

Mise en place et structure

* Ce projet de procédures et mécanismes s'appuie essentiellement sur les propositions contenues dans les avis des Parties et des Gouvernements. On notera qu'il existe des options prévoyant des opinions et approches différentes concernant les mêmes éléments, et les parenthèses servent à indiquer les points dépourvus de consensus au sein des mêmes options, et de signaler des idées qui, en dépit du fait qu'elles ne sont pas encore exprimées dans les débats ou les soumissions écrites, demeurent pertinentes pour donner un caractère complet aux procédures et mécanismes proposés à la lumière des procédures et mécanismes analogues sous d'autres régimes.

Option 1

(a) Un Comité chargé du respect des obligations est, par les présentes, installé en vertu de l'Article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour prendre en charge les fonctions ici décrites;

(b) Le Comité chargé du respect des obligations sera composé de [10] [15] [20] [...] membres [désignés par les Parties] [élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties] [puisés du fichier des experts sur la prévention des risques biotechnologiques] avec une [représentation géographique] équilibrée [une représentation des pays en développement/développés] [une représentation des pays importateurs/exportateurs].

OU

[Le Comité chargé du respect des obligations sera composé de membres dont l'expertise et le nombre seront déterminés conformément à [la disponibilité de ressources financières] [exigences des cas individuels de non-respect des obligations]].

(c) Les membres du Comité chargé du respect des obligations jouiront d'une expérience reconnue dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et des questions connexes, y compris l'expertise juridique, pour un mandat [de quatre ans] [agiront à titre individuel] [comme représentants des Parties].

(d) [Le Comité chargé du respect des obligations] [La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties] élira un(e) Président(e) parmi [ses] membres et la présidence sera tournante [chaque année] entre Parties en développement/importatrices et Parties développées/exportatrices.

Option 2

Un Comité intérimaire de respect des obligations est installé par les présentes. Le statut du comité intérimaire de respect des obligations sera examiné par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole [à l'issue de [] années] en vue de déterminer s'il est nécessaire d'avoir un organe permanent de respect des obligations.

Option 3

Un organe *ad hoc* de respect des obligations sera créé, lorsqu'il s'avérera nécessaire, pour étudier des cas spécifiques de non-respect des obligations.

Option 4

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties sera le mécanisme institutionnel de promotion du respect des obligations en vertu des dispositions du Protocole et traitera les cas de non-respect des obligations.

Fonctions et Responsabilités

(a) Le [Comité chargé du respect des obligations] sera, sous l'orientation et la supervision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, chargé des fonctions suivantes:

/...

- (i) Recevoir et examiner les informations et avis soumis relatifs au non-respect des obligations;
- (ii) Recueillir, avec l'accord de la Partie concernée, des informations sur le territoire de celle-ci;
- (iii) Identifier les circonstances précises et les éventuelles causes d'un cas particulier de non-respect des obligations qui lui aura été soumis au préalable, et faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties;
- (iv) Fournir des conseils aux Parties concernées et proposer des mesures, le cas échéant, sur les questions relatives au respect des obligations afin d'aider ces Parties à honorer leurs obligations sous le Protocole;
- (v) Contrôler la mise en oeuvre et le respect des obligations en vertu du Protocole de manière générale et faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties; et
- (vi) Présenter des rapports sur ses fonctions à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties [ainsi qu'au Bureau].

(b) Le [Comité chargé du respect des obligations] élaborera et soumettra son règlement intérieur à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties pour examen et adoption.

(c) Le [Comité chargé du respect des obligations] [et sauf décision contraire] se réunira [deux fois par an] [trimestriellement] [selon le besoin]. Le Secrétariat servira les réunions du [Comité chargé du respect des obligations].

3. Invocation

(a) Une Partie qui, malgré ses efforts de bonne foi, ne réussit pas à honorer ses obligations sous le Protocole, peut faire une soumission écrite au [Comité chargé du respect des obligations], par le biais du Secrétariat, concernant les circonstances spécifiques de son non-respect des obligations.

(b) Si une ou plusieurs Parties émettent des réserves quant au degré de respect des obligations par une autre ou plusieurs Partie(s), peut faire des soumissions écrites au [Comité chargé du respect des obligations], par le biais du Secrétariat, exprimant leurs préoccupations.

(c) Le Secrétariat mettra [immédiatement] [dans un délai de [] jours] la soumission reçue à la disposition de la Partie concernée, et une fois qu'il aura reçu réponse et informations de la Partie concernée, il transmettra la soumission au [Comité chargé du respect des obligations]. Si le Secrétariat ne reçoit aucune réponse ou information de la Partie concernée [dans un délai de trois/ six mois], il transmettra la soumission au [Comité chargé du respect des obligations].

(d) La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties pourrait transmettre des cas de non-respect des obligations au [Comité chargé du respect des obligations] pour examen.

(e) Une Partie recevant une demande de soumission d'informations sur ses efforts de respect des obligations en vertu des dispositions du Protocole doit répondre et fournir tous les renseignements [dans les trois/six mois de la réception de la demande].

(f) Le [Comité chargé du respect des obligations] examinera les soumissions qui lui sont parvenues et relatives au non-respect des obligations puis fera des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties dans les meilleurs délais possibles [toutefois sans excéder [six] [douze] mois] de la date de réception de la réponse et des informations de la Partie concernée].

(g) [Le Secrétariat peut informer le Comité chargé du respect des obligations d'un éventuel non-respect des obligations par une ou plusieurs Partie(s) dont il a eu connaissance lors de l'étude des rapports nationaux, et sur lequel défaut de respect le Secrétariat aura notifié la/les Partie(s) concernée(s) sans qu'il reçoive réponse.]

(h) [Les organisations non-gouvernementales, le secteur privé et les organisations de la société civile pourront fournir au Comité chargé du respect des obligations, et par le biais du Secrétariat, des informations relatives aux cas de non-respect des obligations en vertu des dispositions du Protocole.]

4. Conséquences du non-respect des obligations

Option 1

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties peut, sur recommandation du [Comité chargé du respect des obligations], prendre les mesures suivantes sur le non-respect des obligations:

- (i) Fournir conseils et assistance, le cas échéant, y compris l'assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de création/renforcement des capacités;
- (ii) Demander la mise sur pied de plans d'action idoines à même d'aider la Partie concernée à honorer pleinement ses obligations;
- (iii) Inviter la Partie concernée à soumettre des rapports d'activité sur les efforts qu'elle déploie pour se conformer aux obligations prévues sous le Protocole;
- (iv) [Mettre en garde la Partie concernée;]
- (v) [Rendre publics les cas de non-respect des obligations;] et
- (vi) [Suspendre les droits et privilèges spécifiques de la Partie concernée sous le Protocole.]

Option 2

(a) En cas de non-respect des obligations par une Partie en développement/importatrice, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, et sur recommandation du [Comité chargé du respect des obligations], prendra les mesures suivantes visant à faciliter, encourager et assister la Partie concernée à honorer pleinement ses obligations:

- (i) Fournir conseils et assistance, le cas échéant, y compris l'assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de création/renforcement des capacités;
- (ii) Demander la mise sur pied de plans d'action idoines à même d'aider la Partie concernée à honorer pleinement ses obligations;

- (iii) Inviter la Partie concernée à soumettre des rapports d'activité sur les efforts qu'elle déploie pour se conformer aux obligations prévues sous le Protocole.

(b) En cas de non-respect des obligations par une Partie développée/exportatrice, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, sur recommandation du [Comité chargé du respect des obligations], prendra les mesures suivantes [en dernier recours]:

- (i) Mettre en garde la Partie concernée;
- (ii) Rendre publics les cas de non-respect des obligations; et
- (iii) Suspendre les droits et privilèges spécifiques de la Partie concernée sous le Protocole.
